

mois d'échu et non payé, sans avis et sans raison valable, il quitta les lieux loués. Le demandeur prit alors une saisie-gagerie par droit de suite pour le loyer échu et pour celui du reste de l'année.

Le défendeur plaide qu'il ne devait payer que le mois échu, et sans frais, parce que le demandeur n'avait pas fait une demande de paiement avant l'action.

Bien que le loyer soit quérable, le demandeur n'était pas tenu de courir après le défendeur pour lui en faire la demande avant l'action. Le défendeur ayant quitté les lieux loués, sans raison et sans le consentement du demandeur, et ayant déplacé ses effets, la saisie-gagerie par droit de suite est bien fondée pour le tout.

Saisie-gagerie maintenue avec dépens.

Autorités :—C.P.C. 873; *Houle v. Godère*, 18 L. C. J. 151.

A. A. Laferrrière, avocat du demandeur.

F. L. Sarrasin, avocat du défendeur.

(J. J. B.)

COUR DE MAGISTRAT.

MONTRÉAL, 31 octobre 1889.

Coram CHAMPAGNE, J. C. M.

ATKINSON ET AL. V. DADE.

Judicatum solvi—*Société*.

JUGÉ :—*Que lorsque dans un bref d'assignation un des demandeurs formant partie d'une société commerciale est décrit comme résidant en dehors de la Province de Québec, il ne sera pas tenu de donner un cautionnement pour frais.*

L'un des demandeurs formant partie de la société commerciale demanderesse faisant affaires à Montréal, était décrit comme résidant au Manitoba, dans la Puissance du Canada.

Le défendeur fit motion pour qu'il fût tenu de fournir un cautionnement pour frais, *judicatum solvi*.

PER CURIAM :—La jurisprudence sur cette question est très contradictoire. Mais devant cette Cour où les frais sont très peu élevés, il n'y a pas lieu dans une cause comme celle-ci de donner un cautionnement pour frais.

Motion renvoyée sans frais.

Autorités :—*Globe Mutual Life Ins. Co. v. Sun Mutual Life Ins. Co.*, 1 Leg. News, 139; *Howard v. Yule*, 3 Leg. News, 373; *Victoria Mutual Fire Ins. Co. v. Carpenter*, 4 Leg. News, 351; *Beaudry v. Fleck*, 20 L. C. J. 304; *The Niagara District, etc. v. MacFurlane*, 21 L.C.J. 224; *Globe Mutual Ins. Co. v. Sun Mutual Ins. Co.*, 1 Leg. News, 53.

McCormick & Duclos, avocats des demandeurs.

Sicotte & Murphy, avocats du défendeur.

(J. J. B.)

SUPERIOR COURT—MONTREAL.¹

Mari et femme—*Marchande publique*—*Responsabilité*—*Mandat*.

JUGÉ—Qu'un mari dont la femme, marchande publique, tient au domicile commun un commerce sous le nom du mari seul, et qui achète des marchandises pour le commerce de sa femme, mais en son nom personnel, sans que le vendeur sache que c'est pour sa femme, est responsable du montant vis-à-vis de l'acheteur.—*Adams v. Brunet*, *Wurtele, J.*, 20 mai 1890.

Exception dilatoire—*Discussion*—*Domage*—*Responsabilité des directeurs de compagnie incorporée*—*Ratification des actionnaires*—*Action des actionnaires contre les directeurs*—*Dividendes fictifs*—*Plus-value des biens*.

JUGÉ—1o. Qu'un plaidoyer de discussion préalable d'un gage doit se faire par exception dilatoire indiquant les biens à discuter et accompagnée d'une somme suffisante pour parvenir à cette discussion ;

2o. Qu'une personne qui a une action en dommage contre son débiteur et qui en a reçu un gage, n'est pas tenu de discuter le gage avant de prendre son action en dommage ;

3o. Que l'action en dommage que les actionnaires d'une compagnie incorporée peuvent prendre contre les directeurs, pour mauvaise administration, paiement de dividendes fictifs pris à même le capital, etc., ne se prescrit que par trente ans ;

4o. Qu'une corporation ne peut, pour déclarer un dividende, prendre en considéra-

¹ To appear in Montreal Law Reports, 6 S.C.